

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des demandes des titres d'identité, il est constaté que certains dossiers sont rejetés par les services de l'État en raison du non-respect de la norme afférente à la photographie (ISO/IEC 19794-5:2005).

2020	2021	2022	2023 ^{1*}
37	88	142	36

Au vu du très grand nombre de rendez-vous sollicités, les personnes pour lesquelles la demande de carte nationale d'identité et/ou de passeport sera rejetée en raison du non-respect de la norme afférente à la photographie, ne seront pas prioritaires pour reprendre un rendez-vous et pourront voir leur compte bloqué pendant 6 mois.

Pour rappel, les caractéristiques à respecter pour une photographie d'identité sont les suivantes :

Date :	La photographie doit être de moins de 6 mois.
Le format :	La photo doit mesurer 35mm de large sur 45mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).
La qualité de la photo :	La photo doit être nette, sans pliure, ni trace
La luminosité, le contraste, les couleurs :	La photo ne doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan.
Le fond :	Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est interdit.
La tête :	La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. La tête doit être droite.
Le regard et l'expression :	Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.
Le visage et les yeux :	Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.
Les cheveux :	Les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage. Une frange peut être acceptée si elle ne recouvre pas les yeux. Les oreilles doivent être dégagées.
Les lunettes et montures :	Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

La Maire,
Pour la Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,

M. Martial OBIN



¹ A la date du 31 mars 2023